



Orange Week 2024

Femmes migrantes victimes de violences :

Quelles réponses au Luxembourg et à l'étranger ?

Nous nous réunissons aujourd'hui pour aborder la violence faite aux femmes migrantes ressortissantes de pays tiers, plus spécifiquement les femmes en situation administrative irrégulière. Partout dans le monde, ces femmes se trouvent dans une position particulièrement vulnérable, souvent éloignées de leur réseau de support et exposées à des violences et exploitations de toutes sortes. Cette position de fragilité nécessite des dispositifs de protection spécifiques pour répondre aux réalités vécues et pour assurer leur dignité et leurs droits.

Dans le contexte international, la vulnérabilité de ces femmes est largement documentée et reconnue. La Convention d'Istanbul, adoptée par le Conseil de l'Europe, est un cadre essentiel qui engage les pays signataires, dont le Luxembourg, à lutter contre les violences faites aux femmes et à prendre des mesures pour les protéger, en tenant compte de leurs vulnérabilités spécifiques. Pourtant, malgré cet engagement, les femmes migrantes en situation administrative irrégulière restent, pour beaucoup, privées de toute protection effective, exposées aux abus et à la violence en raison de leur invisibilité juridique et sociale. Pire encore, elles sont parfois revictimisées par nos institutions.

Au Luxembourg aussi, les personnes en situation administrative irrégulière, et plus particulièrement les femmes, subissent des violences quotidiennes qui vont de l'exploitation par le travail à la précarité extrême, en passant par des risques accrus de violence domestique et de traite humaine. Le constat est mondial : selon l'Organisation des Nations unies (ONU)¹, 83 % des personnes exploitées sexuellement dans le monde sont des femmes migrantes. Selon un rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)², de nombreux travailleurs migrants, notamment ceux en situation irrégulière, sont victimes d'exploitation grave par le travail. D'après un rapport du Conseil de l'Europe³, les migrants en situation administrative irrégulière sont souvent confrontés à des violences physiques, à l'exploitation par le travail, à la traite des êtres humains, au harcèlement et aux abus sexuels, ainsi qu'à la discrimination et aux discours de haine.

Malgré ce phénomène global, l'accès aux protections prévues par la loi est extrêmement limité pour les femmes en situation de séjour irrégulier de par leur statut administratif, et elles sont souvent contraintes de vivre dans l'ombre, loin des dispositifs de soutien et de secours disponibles pour les autres femmes.

¹ Nations Unies. (2019). *Objectif de développement durable 16 : Rapport sur les progrès réalisés en 2019*. Nations Unies.

² Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). (2016). *L'exploitation grave par le travail : La main d'œuvre provenant d'États membres de l'UE ou de pays tiers*. FRA.

³ Conseil de l'Europe. (n.d.). *Feuille de route pour renforcer l'action contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail*. Conseil de l'Europe.

C'est pourquoi, aujourd'hui, notre première revendication est la régularisation de toutes les personnes en situation administrative irrégulière. Cette régularisation constitue une action concrète et nécessaire pour lutter réellement contre les violences faites aux femmes migrantes, contre l'exploitation et la traite humaine. Elle est une étape indispensable pour leur permettre d'accéder à des conditions de vie et de travail sûres et dignes, loin des situations de clandestinité qui les exposent aux pires abus.

Les autres revendications, détaillées dans le document ci-joint, visent à construire un cadre où les droits des femmes migrantes sont protégés et où elles peuvent vivre sans peur ni exploitation. Notre engagement, aujourd'hui, est de porter ensemble cette lutte pour un avenir où les femmes migrantes, quelles que soient leurs origines et leurs situations administratives, sont respectées et protégées.

Les constats présentés ici s'appuient sur le travail réalisé par le Guichet Info Migrant, qui entretient un contact quotidien avec des personnes en situation administrative irrégulière, offrant ainsi une analyse solidement ancrée dans la réalité du terrain :

Constat 1 : Absence de directive claire sur l'accueil des femmes en situation administrative irrégulière victimes de violence

Les femmes en situation administrative irrégulière constituent un groupe particulièrement vulnérable, privé des protections basiques contre la violence en raison de leur statut migratoire. Leur accès aux foyers d'accueil est limité, avec des critères d'admission variables selon les établissements et souvent influencés par le nombre de femmes sur les listes d'attente. Il n'est pas rare qu'on explique à ces femmes qu'elles ne peuvent pas être inscrites sur les listes d'attente, à cause de leur statut administratif. Il s'agit de pratiques très peu transparentes ; légalement l'absence d'un titre de séjour n'exclut pas la possibilité d'accueil et de protection, dans la pratique cependant nous voyons que c'est une très grande entrave. Cette vulnérabilité accrue n'est donc pas vue comme une urgence supplémentaire, mais plutôt une barrière. En conséquence, elles doivent souvent choisir entre demeurer dans un environnement violent ou risquer l'errance et le sans-abrisme. Il n'existe pas de ligne directrice claire pour les associations conventionnées quant à l'accueil de ressortissantes de pays tiers sans titre de séjour. Dans la pratique, chaque cas est traité différemment et il n'existe aucune garantie de protection.

Recommandation 1 :

Adopter une directive nationale garantissant l'accès inconditionnel aux foyers d'accueil pour toutes les victimes de violence, indépendamment de leur statut administratif en cohérence avec les engagements pris lors de la ratification de la Convention d'Istanbul. Les protocoles d'accueil devraient prioriser la protection des victimes sans discrimination et impliquer les équipes des foyers, formées pour comprendre les réalités spécifiques des femmes en situation de séjour irrégulier. Les vulnérabilités des femmes doivent être prises en compte dans l'analyse de leur situation. Toute femme accueillie dans un foyer d'accueil doit pouvoir bénéficier d'un titre de séjour temporaire qui lui permet de se stabiliser.

Constat 2 : Difficultés pour les femmes en situation administrative irrégulière à porter plainte

Les femmes en situation administrative irrégulière craignent de porter plainte, redoutant d'être signalées à la Direction générale de l'Immigration. Dans la pratique, c'est ce qui arrive dans la majorité des cas. 2 démarches sont entamées en parallèle : la plainte pour violence/exploitation et la procédure pour immigration irrégulière. L'absence de protocoles adaptés fait que les services de police focalisent parfois davantage sur la situation irrégulière plutôt que sur la plainte pour violence/exploitation. Cette dynamique crée une fracture dans l'accès à la justice pour ces femmes et perpétue leur marginalisation. La police n'est donc plus un interlocuteur qui donne de la sécurité, mais le contraire. Cette peur les empêche de dénoncer les violences subies, laissant ces situations impunies. Les barrières linguistiques renforcent cet isolement. L'ASTI a suivi plusieurs femmes qui ont eu des difficultés à porter plainte, pour cause d'indisponibilité de traducteurs, même pour les langues les plus courantes comme le portugais.

Recommandation 2 :

La mise en place de protocoles plus empathiques dans les services de police permettrait de traiter les plaintes sans focaliser sur le statut migratoire des victimes. La France, par exemple, se dote d'un formulaire couvrant toutes les formes de violence avec des questions permettant à la Police et à la victime d'évaluer le niveau de danger. Ce type d'instrument facilite l'entretien et peut même, en partie, atténuer la barrière de la langue. Il est essentiel, comme l'a déjà souligné la CCDH, de faire prévaloir les droits fondamentaux des victimes sur les questions d'ordre public liées à la gestion de la migration irrégulière. La procédure judiciaire étant souvent longue dans les cas de violence et d'exploitation, une autorisation de séjour et de travail devrait être délivrée aux potentielles victimes jusqu'à résolution des procédures contre leur agresseur.

Constat 3 : Exploitation des femmes en situation administrative irrégulière sur le marché du travail

Les femmes en situation administrative irrégulière se retrouvent fréquemment dans des emplois précaires, où elles subissent des abus verbaux, physiques et parfois sexuels. Leurs employeurs tirent parti de leur peur d'être dénoncées pour imposer des conditions de travail abusives. Ces dynamiques d'exploitation s'inscrivent dans un cadre global, où les femmes migrantes sont pénalisées par leur statut et se trouvent dans une dépendance extrême vis-à-vis de leur employeur, renforçant leur vulnérabilité.

Recommandation 3 :

Lors des inspections, il est crucial que les travailleurs en situation administrative irrégulière soient reconnus comme des victimes potentielles d'exploitation et non simplement comme des personnes en situation irrégulière à éloigner du territoire national. Encourager la participation des ONG et des associations dans les procédures de signalement et d'identification des abus dans les foyers privés serait également bénéfique. En impliquant ces femmes dans la lutte contre les pratiques abusives et en leur offrant un cadre de protection, le Luxembourg pourrait non seulement protéger les droits humains mais aussi contribuer à réduire les abus dans le secteur de l'emploi informel.

Constat 4 : Manque d'information sur l'autorisation de séjour en cas de violence domestique

Les femmes migrantes ignorent souvent leurs droits en matière d'autorisation de séjour, surtout lorsqu'elles sont victimes de violences domestiques. En vertu de la loi de l'immigration au Luxembourg, une personne titulaire d'un titre de séjour basé sur un mariage avec un résident peut demander un titre de séjour autonome si la séparation est due à des violences domestiques. Pourtant, cette information reste méconnue et est parfois exploitée par le conjoint violent pour exercer un contrôle supplémentaire sur la victime, menaçant de faire en sorte à ce qu'elle soit expulsée. Ces situations mettent en évidence des rapports de force asymétriques, où la dépendance administrative des femmes migrantes aux membres de leur famille ou à leur conjoint devient un levier d'abus.

Recommandation 4 :

Lancer des campagnes d'information ciblées et multilingues, diffusées par les associations, pour sensibiliser les femmes migrantes à leurs droits. Il est aussi crucial que la Direction générale de l'immigration informe systématiquement les personnes bénéficiaires d'un titre de séjour comme membre de famille de leur droit à un titre de séjour autonome en cas de violence. Ces campagnes doivent être conçues pour informer les femmes migrantes non seulement de leurs droits, mais aussi des moyens de documenter et de signaler les violences subies. Cette initiative doit prendre en compte les spécificités de la situation migratoire et la vulnérabilité accrue de ces femmes en raison des dynamiques de pouvoir.

Constat 5 : La complexité de la loi sur l'immigration dépasse parfois les compétences des travailleurs sociaux, entraînant des risques pour les droits de séjour des personnes accompagnées

La loi sur l'immigration et ses implications sont extrêmement complexes, nécessitant souvent une pratique régulière et une expertise approfondie. Nous constatons ainsi que de nombreux travailleurs sociaux se retrouvent parfois dépassés par certaines questions et nous sollicitent pour obtenir des éclaircissements. De plus, certains travailleurs, par méconnaissance, peuvent manquer des délais importants ou omettre certaines démarches, compromettant ainsi le droit de séjour des personnes qu'ils accompagnent.

Recommandation 5 :

Il est essentiel que les travailleurs sociaux, exerçant dans des services en contact avec cette population cible, aient accès à une formation spécifique sur les questions d'immigration. Cette formation devrait être gratuite et obligatoire, afin de renforcer les compétences nécessaires au rôle primordial qu'ils jouent déjà auprès de ces personnes. Les travailleurs sociaux peuvent certes toujours réorienter les femmes vers des associations comme l'ASTI, mais il est important de souligner qu'il s'agit de personnes en situation de grande vulnérabilité et qu'il est important d'éviter qu'elles soient obligées de passer par de multiples services pour avoir une réponse.